

## Questions/Réponses sur les CEE

### Sommaire

1. Informations sur les CEE
2. Les 25% revenant aux collectivités
3. Le protocole thématique
4. CEE sur des dossiers Anah autres qu'Habiter Mieux / cas des copropriétés

### 1. Informations sur les CEE

- **1.1 - A qui les collectivités peuvent-elles s'adresser pour connaître la marche à suivre pour céder les CEE (prix du marché, documents à fournir...) ?**

La marche à suivre est avant tout fixée par le protocole thématique, qui indique l'option choisie par les collectivités :

- option cession directe à l'obligé-référent : à un instant T, décompte des CEE générés sur les dossiers Habiter Mieux et calcul de la part collectivités, puis émission d'un titre de recette par la ou les collectivités concernées (sur la base du prix du marché – voir ci-après) ;

- option conservation des CEE par la ou les collectivités : à un instant T, décompte des CEE générés sur les dossiers Habiter Mieux et calcul de la part collectivités, puis cession des CEE à la ou aux collectivités concernées, à titre gracieux, via le registre national des CEE. Cela suppose que les collectivités ouvrent un compte sur le registre national des CEE si elles n'en ont pas déjà un.

En ce qui concerne les formalités d'ouverture de compte et de transaction, il convient de se référer au site [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr) géré par le teneur du registre des CEE.

- **1.2 - Quel est le coût moyen d'un CEE ? Où trouve-t-on le prix du marché ?**

Un CEE se négocie actuellement à hauteur d'environ 4 € MWh cumac (prix mensuel pondéré en décembre 2011 = 0,42 cts / kWh cumac). Pour connaître « les prix moyens des transactions réalisées mensuellement pour le second semestre de l'année précédente sur le registre national des CEE », il convient de se référer au site [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr) géré par le teneur du registre. Y sont notamment disponibles les prix moyens réalisés mensuellement.

- **1.3 - Y a-t-il encore des personnes « référentes CEE » en DREAL que l'on peut contacter sur les CEE ?**

L'instruction des dossiers de demande est désormais réalisée par un service à compétence nationale rattaché à la DGEC et appelé "pôle national des certificats d'économies d'énergie", mais les services énergie des DREAL restent en charge de la promotion territoriale du dispositif.

Toutefois, s'il s'agit de connaître les démarches pour ouvrir un compte CEE ou effectuer des transactions, ce n'est ni vers ce pôle ni vers la DREAL qu'il faut renvoyer les collectivités, mais vers le teneur de registre (voir le site [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)).

## 2. Les 25 % revenant aux collectivités

- **2.1 - Pourquoi l'Anah recommande-t-elle la cession directe à l'obligé référent de la part de CEE réservés aux collectivités (cf. § 2 de l'[instruction du 6 décembre 2011](#) et au § 8 de son annexe) ?**

Cette solution présente trois grands avantages :

- tout d'abord, elle traduit l'**esprit partenarial** du programme, dans la mesure où le produit de la cession des CEE par les collectivités peut permettre de financer la mise en place d'actions complémentaires au bénéfice du programme Habiter Mieux sur l'ensemble du territoire couvert par le contrat local d'engagement. A titre d'exemple, ce peut-être :

- o le financement d'actions de formation des acteurs du repérage ou d'une action de communication,
- o le financement d'un numéro vert ou d'un guichet unique,
- o le financement des travaux des propriétaires ou des opérateurs chargés d'accompagner les ménages éligibles,
- o etc...

- ensuite, elle est **simple à mettre en place**, dans la mesure où il s'agit d'une transaction directe entre un obligé référent et la collectivité locale pilote désignée, d'autant que :

- o elle dispense d'ouvrir des négociations fastidieuses entre les collectivités locales, lesquelles auront des difficultés à trouver une clé de répartition satisfaisante pour tous (collectivités de niveaux différents + localisation des dossiers qui ne peut être présumée a priori + montant de la participation financière variable d'un territoire à l'autre),
- o elle évite à l'ensemble des collectivités d'ouvrir un compte sur le registre national des CEE.

- enfin, si le nombre de logements bénéficiant des aides du programme Habiter Mieux n'est pas conséquent sur le territoire, l'**intérêt financier d'une collectivité à récupérer les CEE** pour son propre compte est **marginal** - sans compter les frais de gestion que cela implique pour la collectivité et la responsabilité afférente.

Des options alternatives sont possibles d'un point de vue juridique : elles sont cependant plus complexes et paraissent peu adaptées au regard de l'enjeu financier.

- **2.2 - En contrepartie des recettes obtenues par la cession des CEE, la collectivité pourra engager des actions complémentaires au programme. Est-ce obligatoire ?**

Non, ce n'est pas obligatoire, cependant le lancement d'actions complémentaires (une campagne de communication, des aides complémentaires pour les PO...) financées par le produit de la cession directe à l'obligé-référent est recommandé par l'Etat et l'Anah.

- **2.3 - Si un énergéticien local (autre que les trois obligés) souhaite participer au programme, est-il possible qu'il récupère aussi des CEE ? Est-ce qu'une collectivité peut revendre ses CEE à un énergéticien autre que l'obligé référent de son département ?**

Seul l'obligé-référent - signataire de la convention du 30 septembre 2011 et, à ce titre, contribuant financièrement au programme Habiter Mieux - a l'exclusivité pour la valorisation, sur le territoire du CLE,

des CEE générés sur des travaux financés par le programme. Il n'est donc pas possible qu'un autre obligé valorise les CEE issus de dossiers Habiter Mieux.

Cependant, si une collectivité opte pour la récupération des CEE (inscription à son compte sur le registre national des CEE), elle est libre, par la suite, d'effectuer des transactions avec tout type d'obligé.

– **2.4 - Est-ce qu'une région peut récupérer des CEE ?**

Si la région fait partie des collectivités participant financièrement au programme (parce qu'elle est signataire du CLE ou d'une convention régionale avec l'Etat sur le programme Habiter Mieux), elle doit être associée à la négociation globale sur l'affectation des CEE revenant aux collectivités, dont le résultat est retranscrit, pour chaque CLE, dans le protocole thématique.

Dans le cas de travaux financés par l'Anah et le programme Habiter Mieux, la région ne pourra récupérer des CEE que dans le cadre des modalités d'affectation, prévues dans le protocole thématique, de la part réservée aux collectivités (25 % des CEE générés par l'obligé-référent).

Si, comme c'est parfois le cas, l'aide propre de la région est conditionnée à la récupération directe de tout ou partie des CEE générés par les travaux financés, le PO devra choisir entre l'aide du conseil régional et les aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux.

– **2.5 - Quand on dit 25% des CEE, cela veut-il dire 25% du nombre de CEE ou 25% de la valeur en kWh cumac de la totalité des CEE ?**

Les CEE n'existent pas indépendamment de leur valeur exprimée en kWh ou MWh cumac (1 MWh = 1000 kWh). Pour une opération donnée, il est délivré un CEE de X kWh cumac. Sur l'ensemble des CEE générés, sur une période donnée, par des travaux financés par le programme Habiter Mieux sur le territoire du CLE, 25 % des MWh cumac correspondants reviennent aux collectivités.

– **2.6 - Est-ce qu'une collectivité participant financièrement au programme peut exiger de récupérer l'ensemble des 25 % des CEE produits sur son territoire ?**

Si sur le territoire de cette collectivité, d'autres collectivités participent également au financement du programme, il ne sera pas possible qu'elle exige de récupérer la totalité des CEE produits sur son territoire.

Dans le cas contraire (aucune autre collectivité ne participant financièrement au programme), rien ne s'y oppose.

– **2.7 - Quelle somme représente la part collectivités (25 % des CEE valorisés par l'obligé-référent) pour un territoire sur lequel 1 000 dossiers Habiter seraient produits annuellement ?**

Une estimation prudente permet de considérer que le montant moyen valorisable en CEE sur un logement financé par le programme est d'au moins 100 MWh cumac. En partant du principe que le taux de chute serait limité à 10%, et considérant un prix de marché situé aux alentours de 4 € / MWh cumac, la part collectivités équivaldrait à environ 90 000 € pour 1 000 dossiers Habiter Mieux.

### 3. Le protocole thématique

- **3.1 - Existe-il un modèle de protocole thématique ?**

OUI, il est en ligne sur extranah à la rubrique Habiter [Mieux/programme/modèles types](#).

- **3.2 - Quid du cas où il y a plusieurs pilotes du CLE dans le département (deux CLE sur un seul département ; CLE signé par le conseil général et un ou plusieurs EPCI délégataires) ? Un délégataire peut-il faire son propre protocole thématique ou n'y a-t-il qu'un protocole par département ?**

Le protocole thématique est une annexe au CLE. Sur un territoire donné, aucun protocole ne peut être signé indépendamment d'un CLE. Par conséquent, s'il y a plus d'un CLE dans un département, un protocole doit être signé pour chacun des CLE.

Dans tous les cas (y compris celui où le CLE associe plusieurs collectivités pilotes : CLE signé par le conseil général et un ou plusieurs EPCI délégataires), c'est le protocole thématique qui règle la question de l'affectation des 25% collectivités pour l'ensemble du territoire du CLE.

- **3.3 - Tant que le protocole n'est pas signé, la convention nationale s'applique-t-elle tout de même ? L'obligé référent récupère-t-il 100 % des CEE ou les collectivités ont-elles quand même droit à 25 % ?**

En l'absence d'un protocole thématique signé, l'obligé-référent ne peut pas déposer sa demande de CEE auprès de l'autorité compétente. Cependant, comme la demande de CEE peut être formulée plusieurs mois après l'achèvement des travaux (au plus tard dans les douze mois suivant la date d'achèvement), l'obligé-référent peut commencer dès maintenant à constituer les dossiers de demande de CEE : il les déposera dès l'entrée en vigueur du protocole thématique.

Dans tous les cas :

- la répartition 75 % / 25 % est acquise : sur un volume de CEE (kWh cumac) inscrits au compte de l'obligé-référent au titre des travaux financés par le programme Habiter Mieux, 25 % reviennent aux collectivités,

- les processus permettant *in fine* la valorisation en CEE des travaux financés par le programme Habiter Mieux doivent être mis en œuvre dès maintenant. Rappelons que, de son côté, l'Anah exige que le formulaire d'engagement *cerfa* n° 14566 signé par le propriétaire soit fourni pour tout dossier Habiter Mieux déposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

### 4. CEE sur des dossiers Anah autres qu'Habiter Mieux / cas des copropriétés

- **4.1 - Quid des CEE pour les dossiers Anah autres qu'Habiter mieux ? Les obligés référents pourront-ils également récupérer les CEE hors programme Habiter Mieux ?**

L'exclusivité conférée à l'obligé-référent en application de la convention du 30 septembre 2011 ne concerne que le cas des dossiers Habiter Mieux.

Pour les autres dossiers dans lesquels l'Anah intervient financièrement, il convient de rappeler ce qu'indique le § 3 de la note d'information de la Directrice générale du 28 octobre 2011 :

- les opérations subventionnées par l'Anah, personne morale éligible depuis la loi Grenelle II, ne peuvent donner lieu à la délivrance de CEE sans son accord ;

- la signature éventuelle de conventions avec les collectivités ou les obligés pour valoriser les CEE générés par les travaux subventionnés par l'Anah (aides aux propriétaires bailleurs, aides aux propriétaires occupants dans le cadre de la LHI...) devra faire l'objet d'une délégation spécifique de la directrice générale après validation du projet par les services centraux de l'Anah.

- **4.2 - Que se passe-t-il dans le cas particulier de copropriétés bénéficiant d'une aide au syndicat de l'Anah et avec des PO bénéficiant du programme Habiter Mieux ? ou dans le cas de copropriétés non aidées par l'Anah avec des PO bénéficiant d'HM ?**

En principe, tout dossier Habiter Mieux doit donner lieu à valorisation CEE au bénéfice exclusif de l'obligé-référent. Toutefois le cas des copropriétés pose des problèmes spécifiques :

- pour des travaux en parties communes, la demande de CEE ne peut être effectuée au titre d'une quote-part due par un copropriétaire, qui n'est pas le maître d'ouvrage. La valorisation CEE ne peut porter que sur l'intégralité des travaux en parties communes ;

- pour autant, il n'est pas question de laisser l'obligé-référent récupérer, au titre du dispositif prévu par la convention du 30 septembre 2011, l'intégralité des CEE pouvant être générés sur l'ensemble des travaux de la copropriété. **L'exclusivité de l'obligé-référent concerne uniquement les dossiers Habiter Mieux** (étant précisé qu'il est possible de calculer « théoriquement », au tantième ou au prorata de la surface habitable, le volume de CEE correspondant) ;

- en outre, un autre obligé aura pu s'être déjà positionné auprès du syndicat des copropriétaires - et de la collectivité maître d'ouvrage d'opération programmée le cas échéant - pour valoriser en CEE l'ensemble des travaux ;

- étant bien précisé que, en cas d'aide de l'Anah à des copropriétaires autres que ceux concernés par le dispositif Habiter Mieux, et/ou au au syndicat des copropriétaires, la valorisation en CEE des travaux en parties communes doit faire l'objet d'un accord explicite de l'Anah (cf. question précédente).

Dans ces conditions, trois situations sont donc à prévoir :

- L'obligé valorisant en CEE les travaux en parties communes (avec l'accord spécifique de l'Anah en cas d'aide à d'autres copropriétaires et/ou au syndicat des copropriétaires) est l'obligé-référent : il conviendra que l'obligé-référent s'accorde avec l'ensemble des acteurs sur les contreparties prévues au titre des CEE valorisés sur les logements non concernés par le dispositif Habiter Mieux, et isole le volume de CEE relevant du dispositif de la convention du 30 septembre 2011 afin de calculer la part de 25 % revenant aux collectivités.

- L'obligé valorisant en CEE les travaux en parties communes (avec l'accord spécifique de l'Anah en cas d'aide à d'autres copropriétaires et/ou au syndicat des copropriétaires) n'est pas l'obligé-référent : Dans ce cas, l'Anah exigera que le volume de CEE relevant du dispositif de la convention du 30 septembre 2011 soit cédé gracieusement à l'obligé-référent. 25 % de ce volume reviennent aux collectivités.

- Aucun obligé ne souhaite valoriser en CEE l'ensemble des travaux : Dans ce cas, aucune demande de CEE ne peut être formulée.